

SCRIPTA

Numéro Scripta : 6300

Auteur(s) : Hugues de Bocquencé [particulier]

Bénéficiaire(s) : Les Préaux, Saint-Pierre de Préaux (abbaye)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : [1185-1227]

Action juridique : donation

Langue du texte : latin

Analyse

Hugues de Bocquencé fait savoir qu'il a donné à l'abbaye Saint-Pierre de Préaux en perpétuelle aumône, pour le salut de son âme et de celles de ses ancêtres, une vavassorie que tenait Thomas le Monnier à Épaignes dans le Val-Wastel : Robert le Monnier la tiendra désormais de l'abbaye, libre de toute coutume, contre deux sous de monnaie courante payables chaque année à la Saint-Michel [29 septembre].

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Mesmin Simone, *The Cartulary of the Leper's Hospital of Saint-Gilles de Pont-Audemer*, Thèse de doctorat d'Histoire, Reading, 1978, 0 p. (dactyl.), p. 121.

b. Rouet Dominique, *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre-de-Préaux (1034-1227)*, Paris, Éditions du CTHS (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, section d'Histoire et de Philologie des civilisations médiévales ; série in-8°, 34), 2005, n° B198, p. 430.

Dissertation critique

Datation proposée par D. Rouet.

Baccencaium (Bocquencé, dép. Orne, cant. La Ferté-Fresnel) : la famille Bocquencé possédait le fief du Bocassé à Épaignes (dép. Eure, cant. Cormeilles).

Texte établi d'après b

[S]ciant presentes et futuri quod ego Hugo de Bauquençai dedi et presenti carta confirmavi Deo et ecclesie Sancti Petri de Pratellis et monachis ibidem Deo servientibus pro salute anime mee et antecessorum meorum quamdam vavassoriam quam tenuit de me Thomas le Monnier in Hispania apud Vallem Wastel tenendam et habendam in puram elemosinam et perpetuam, tali videlicet modo quod Robertus le Monnier tenebit illam jure hereditario de predicta ecclesia et predictis monachis libere et absolute ab omnibus rebus per duos solidos usualis monete singulis annis ad festum sancti Michaelis predictis monachis persolvendos. Et, ne hec donatio mea possit in dubium revocari aut aliqua malignitate divelli, eam presenti scripto et sigilli mei munimine dignum duxi confirmandam.